



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°21/2025

Restreignant et modifiant la circulation lors de la course pédestre « La Fleurienne ».

Le Maire de Fleury,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par l'Association Sportive Tennis Badminton et Running de Fleury à l'occasion de la course intitulée « La Fleurienne » devant se dérouler le 21 septembre 2025 ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

ARRÊTE

Article 1 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée « La Fleurienne », de réglementer la circulation comme suit :

Le 21 septembre 2025, la circulation sera réglementée de 8h30 heures à 12 heures dans les rues désignées ci-dessous :

Chemin de Metz, rue de l'Église, rue de Lorraine, rue de la Fontaine, rue Notre Dame, rue de la Forêt et le chemin rural des Vignes.

Article 2 : Pendant le passage des coureurs, la circulation sera interdite dans les voies ou les parties de voies de l'article 1. Des signaleurs seront présents sur le parcours afin d'assurer la sécurité et la circulation ne sera possible qu'avec leur autorisation.

Article 3 : Pendant le passage des coureurs, la traversée de la rue de la Forêt par les usagers venant de la rue de Navviale ne pourra s'effectuer qu'avec l'autorisation des signaleurs placés à ce carrefour.

Article 4 : Pendant la durée de la course, afin de permettre aux usagers venant de la rue de Navviale de rejoindre la rue Gérard Mansion, le sens interdit du Domaine de la Tour sera provisoirement neutralisé.

Article 5 : La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par l'organisateur et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Fleury.

Article 7 : Le Préfet de la Moselle, la Brigade de Gendarmerie de Verny, l'association organisatrice et le maire de Fleury sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.



Fait à Fleury, le 22 août 2025.

Le Maire,
Gilles Vavrille